

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

**Présents** : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;  
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlles A. Dupont, O. Vieilvoye, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s)** : M. B.Dantine, Echevin ; M. E. Van Renterghem, Conseiller communal.

---

SEANCE PUBLIQUE

**17<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Taxes et redevances - Redevance sur le traitement des dossiers de demandes et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme - Renouvellement**

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le chapitre III- Partie V du Livre 1er de la partie décrétable du Code de l'Environnement relatif au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et particulièrement ses articles D.66, § 2 alinéa 1er et D.68, § 2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu sa délibération du 18 avril 2017 approuvée le 19 mai 2017 par M. Pierre-Ives Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logements approuvée et adoptant une redevance sur le traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance, que les dossiers aboutissent à un octroi du permis ou non ;

Considérant toutefois que, par souci de simplification administrative, il convient d'établir une redevance forfaitaire pour les procédures administratives spéciales ; que les taux forfaitaires sont fondés sur base des coûts spécifiques repris dans l'annexe jointe au dossier ;

Attendu que conformément à l'article D.I.13 du Code du développement territorial tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale implique des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'en vue d'une bonne gestion communale, il importe que le coût de ces frais soit mis à charge des demandeurs ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis au Directeur financier en date du 26 septembre 2019 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme.

Article 2.-

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.-

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :

a) Dossiers de demande de permis :

- Permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées : 180 € ;
- Permis d'urbanisme : 150 € ;
- Permis d'urbanisme visés à l'article D.I.V.22 du CoDT délivré par le Fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête ou d'un affichage et d'un avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) : 80 €.

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du permis visé supra) :

- Permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme avec la création, la modification ou la suppression de voirie communale : 500 € ;
- Participation à une réunion d'information préalable : 200 € ;
- Permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences : 1.000 € ;
- Introduction de plans modificatifs et de complément de notice d'évaluation des incidences entraînant de nouvelles mesures de publicité ou l'avis des services ou commissions : 100 € ;
- Demande de prorogation d'un permis : 50 €.

Article 4.-

Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5.-

La redevance est due au moment de la réception de la demande par l'Administration communale, ou à défaut dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance mentionnant le montant perçu.

La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 7,5 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès la réception du rappel.

Article 6.-

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.-

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures de l'Administration communale conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "V. BONNI".

V. BONNI

**IMPOSITIONS COMMUNALES**  
**AVIS DE PUBLICATION**

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que les règlements relatifs à diverses taxes et redevances, adoptés par le Conseil communal du 22 octobre 2019, ont été approuvés par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 29 novembre 2019.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur délivrance par l'Administration communale de documents administratifs ;
- Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;
- Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » ;
- Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;
- Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées.

Les textes de ces règlements peuvent être consultés au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 5 décembre 2019

La Bourgmestre,



  
V. BONNI

**IMPOSITIONS COMMUNALES**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

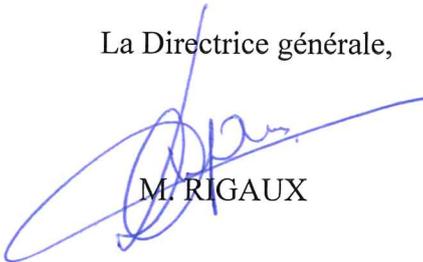
La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que les règlements relatifs à diverses taxes et redevances communales, adoptés par le Conseil communal du 22 octobre 2019 et approuvés par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 29 novembre 2019, ont été publiés le 5 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur délivrance par l'Administration communale de documents administratifs ;
- Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;
- Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » ;
- Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;
- Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées.

Fait à DISON, le 5 décembre 2019

La Directrice générale,

  
M. RIGAUX



La Bourgmestre,

  
V. BONNI

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE 02 DEC. 2019

Collège communal de Dison

Rue Albert 1er, 66

4820 Dison

**Votre contact** : DECOUX Annick, Attachée, ☎ : (+32) 042/245648 - ✉ [annick.decoux@spw.wallonie.be](mailto:annick.decoux@spw.wallonie.be)

DGO5/O50003//decou\_ann/142526 – Commune de Dison – Délibérations du 22 octobre 2019 – Règlements fiscaux (5).

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 22 octobre 2019, reçues le 30 octobre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DISON établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire »	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DISON du 22 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les délibérations du 22 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DISON établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire »	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant l'article 2.c de la taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, par la création de la Banque de Données des Actes d'État-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage n'existe plus en pratique ;
- Concernant la redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme, il serait opportun, à l'avenir, de viser au sein du préambule l'article 173 de la Constitution ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur uniquement en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales dans la mesure où il s'agit bien d'une redevance et non d'une taxe ;

En outre, concernant l'article 5 de la délibération susvisée, il serait de bonne administration de préciser le nombre de rappels mis à charge du redevable ;

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » précise que dans le cas où la visite de la Commission sanitaire est sollicitée par le propriétaire, la redevance est due par ce dernier. Or, le 1<sup>er</sup> alinéa du même article 3 vise, en tant que redevable, le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble qui englobe de facto le propriétaire. Le 3<sup>ème</sup> alinéa dont question ci-avant est donc superflu.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DISON en marge des actes concernés.

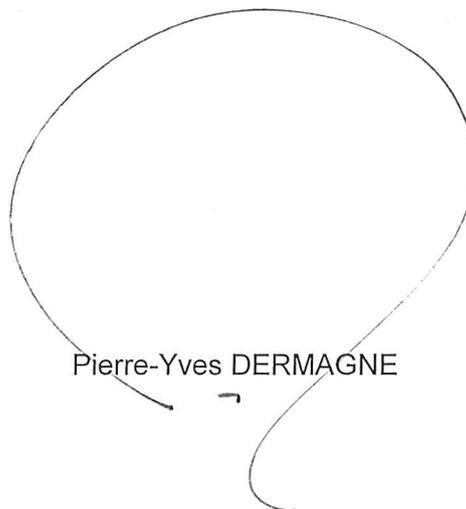
**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DISON.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

**29 NOV. 2019**



Pierre-Yves DERMAGNE